

## **MODALITES D'ACCES DES TRAVAILLEURS AU DOCUMENT UNIQUE**

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- Des travailleurs ;
- Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Afin d'assurer cette mise à disposition, l'employeur a notamment l'obligation **d'afficher les modalités d'accès des travailleurs au document unique** dans des lieux facilement accessibles aux salariés :

**Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.**

**Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.**

(Article R. 4121-4 du code du travail)